



## Arrêt

**n° 136 559 du 19 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2014 et notifiée le 28 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 juillet 2011, l'épouse du requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le même jour.

1.2. Le requérant a ensuite introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de son épouse, laquelle a été acceptée. Le 19 janvier 2012, il a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 31 mars 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de l'épouse du requérant. La requête en suspension et en annulation introduite à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejetée dans l'arrêt n° 134 175 prononcé le 28 novembre 2014.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 19/01/2012, l'intéressé a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'époux de Madame [C.E.] (...). Or, en date du 31/03/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.*

*Le fait que l'intéressé ait travaillé entre le 04/07/2012 et le 31/01/2013 ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse.*

*Par ailleurs, sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>er</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles* ».

3.2. Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui s'impose dans le chef de la partie défenderesse avant de soutenir que « *la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante* » et que « *La partie requérante conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse* ». Elle considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a violé « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Elle estime en outre que la partie défenderesse « *a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie adverse fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de façon déraisonnable le caractère essentiel de certains éléments. Elle soutient que l'acte querellé se base manifestement sur trois éléments, à savoir : l'absence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, l'absence de recherche active d'emploi et le fait qu' « *on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint et l'enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8* ». Elle reproduit ensuite deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et argue « *Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger »* ». Elle soutient de plus que « *la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération ces pièces essentielles dans le traitement du dossier. Qu'au contraire, elle démontre par l'utilisation de motifs incomplets que celui-ci n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant ce qui confirme une violation significative des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7,1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de bonne administration* ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation des dispositions internationales* ».

3.4. Elle relève que la décision querellée ne « *tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques* » en ce qu'elle ne mentionne à aucun moment le but légitime visé par le paragraphe 2 dudit article 8 (dont elle reproduit l'énoncé), et reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence serait proportionnée à ce but, relevant enfin qu'aucun « *motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité (sic)* ». Elle rappelle ensuite en substance la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à la Commission européenne des droits de l'homme et enfin, à de la doctrine. Elle considère qu'en l'espèce, « *Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courant à son égard, il n'y a « aucune nécessité » justifiant une expulsion* ». Elle soutient enfin « *Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage (sic) durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage (sic) durable. [...] que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. Que le Conseil d'Etat, par l'arrêt du 19 avril 2002, édictait : [...] Que l'obligation de l'administration oblige le Ministre à régulariser la situation de la partie requérante. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *De la balance des intérêts en présence* ».

3.6. Elle expose que « *les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer*

*l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH » alors « Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute « Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte (sic) ».*

Elle conclut qu'il y a lieu « d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 15 décembre 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont il joint une copie en annexe et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, dont il joint également une copie en annexe ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la Loi pris dans le libellé du premier moyen, l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et les articles 7, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4, 52, 57/6 de la Loi invoqués dans l'exposé du premier moyen et, enfin, l'article 23 du Pacte international de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques invoqué dans l'exposé du second moyen.

En conséquence, les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur la constatation que « *En date du 19/01/2012, l'intéressé a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'époux de Madame [C.E.] (...). Or, en date du 31/03/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse. Le fait que l'intéressé ait travaillé entre le 04/07/2012 et le 31/01/2013 ne lui confère pas le droit de demander un séjour non dépendant de celui de son épouse. Par ailleurs, sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>er</sup> et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée concrètement par la partie requérante en termes de requête. La décision querellée est donc adéquatement motivée à cet égard. Le Conseil précise par ailleurs que le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision mettant fin au séjour de l'épouse du requérant avec ordre de quitter le territoire en date du 31 mars 2014 a été rejeté.

Quant au grief tenant pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération la situation actuelle de la partie requérante* », d'avoir donné « *une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la partie adverse fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes* », de ne pas avoir pris « *la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation du requérant* » et « *Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait* », force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'exposer quelle serait la situation du requérant dont elle entend se prévaloir et quelles incohérences auraient été commises dans la motivation de la décision querellée, qu'elle n'a, par ailleurs, pas valablement critiqué. En outre, quant aux pièces justificatives qui prouveraient la bonne intégration du requérant en Belgique, force est de constater, une fois encore, que la partie requérante est restée en défaut de fournir le moindre élément quant à ce.

A propos de l'argument selon lequel « *ces éléments non rencontrés dans la décision attaquées sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », force est de constater que cette considération est étrangère au présent recours étant donné que la décision querellée est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de Loi, laquelle requiert effectivement l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, en sorte que cet argument du moyen manque en fait et en droit.

Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse d'avoir apprécié de façon déraisonnable le caractère essentiel des trois éléments sur lesquels se fonderait la décision querellée, à savoir l'absence de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, l'absence de recherche active d'emploi et le fait qu' « *on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son conjoint et l'enfant le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8* », force est de remarquer qu'il n'est nullement pertinent, la décision entreprise n'étant nullement fondée sur ces trois éléments.

4.3.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2. Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de preuve de nature à étayer ses propos relatifs à une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie privée ne peut être tenue pour établie.

S'agissant de la vie familiale du requérant avec son épouse, le Conseil rappelle qu'en date du 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette dernière une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dès lors que le requérant lui-même s'est vu notifier une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que cette vie familiale se poursuive au pays d'origine. Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.3. En ce que la partie requérante argue « *Que tout cela [nullement défini] constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique* » et « *Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire* », force de relever – outre que les éléments dont elle entend se prévaloir ne sont nullement établis, contrairement à ce qu'elle soutient – que ces considérations sont étrangères au présent recours étant donné que la décision querellée est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de Loi, laquelle requiert effectivement l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Partant, cette argumentation du deuxième moyen manque en fait et en droit.

4.4. Sur le troisième moyen pris, il résulte des considérations émises *supra* que celui-ci n'est pas fondé.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante argue qu'il y a lieu « *d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 15 décembre 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont il joint une copie en annexe et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, dont il joint également une copie en annexe* », le Conseil relève une fois de plus que l'exposé du moyen de la requête ne semble nullement dirigé à l'encontre de la décision querellée, laquelle constitue une décision mettant au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

4.5. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE